

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 108-31-2010**  
**RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN**  
**D'APPORTER DES CORRECTIFS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À**  
**L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENTS DES EAUX USÉES**

- 
- ATTENDU QUE** la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau ;
- ATTENDU QUE** cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- ATTENDU** le règlement numéro 108-23-2008 adopté en concordance à la modification au schéma d'aménagement révisé numéro 228-2008 et entré en vigueur le 18 décembre 2008, lequel prescrit à son article 179.3 que « *dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance* » faisant en sorte qu'il serait possible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- ATTENDU QU'** aux fins de compléter la demande à la ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mai 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 179.3 du règlement de zonage numéro 108-2002 est remplacé par le texte suivant :

« *Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.*

*Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

*Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

*Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.*

*Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé. »*

**ARTICLE 2 :** Entrée en vigueur  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Poirier**  
**Maire**

---

**Jacques Brisebois**  
**Directeur général**

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement:  
Adoption du règlement :  
Délivrance du certificat de conformité par la MRC:  
Affichage de l'avis de publication :

Le 4 mai 2010  
Le 4 mai 2010  
Le 1<sup>er</sup> juin 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 108-31-2010  
RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN  
D'APPORTER DES CORRECTIFS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENTS DES EAUX USÉES**

| <b>PROCÉDURE</b>                                  | <b>DATE</b>                  | <b>NUMÉRO</b> |
|---|------------------------------|---------------|
| Avis de motion                                    | Le 4 mai 2010                | 5747-05-2010  |
| Adoption du projet de règlement                   | Le 4 mai 2010                | 5746-05-2010  |
| Adoption du règlement                             | Le 1 <sup>er</sup> juin 2010 | 5791-06-2010  |
| Assemblée de consultation publique                | Le 25 mai 2010               |               |
| Délivrance du certificat de conformité par la MRC | Le                           |               |
| Avis public d'entrée en vigueur                   | Le                           |               |
| Amendé par le règlement                           |                              |               |
| Abrogé par le règlement                           |                              |               |